



CONVENTION DE STAGE EN CABINET LIBERAL

Adaptée à la crise sanitaire de la COVID-19

ENTRE : d'une part,

«PROFESSIONNEL» «ADRESSE» «CP» «VILLE»

N°ADELI : «N_ADELI»

N° Inscription à l'ordre : «N_ORDRE»

ET : d'autre part,

Institut de Formation en Pédicurie-Podologie

dont le siège

représenté par M....., Directeur de l'IFPP

TEL :

ET

En ce qui concerne le stage effectué «DATE»

par le stagiaire du dit IFPP (Nom et prénom de l'étudiant) : «NOM» «PRENOM»

dans le cadre de sa formation en Pédicurie-Podologie au semestre

Vu l'article 2 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 21 juin 2021;

Vu la fiche « Réponses rapides dans le cadre de la Covid-19 – Mesures et précautions lors des soins de la pédicures-podologie », validée par la HAS, l'ONPP et le CNPP;

Cette formation clinique en cabinet libéral est prévue par le décret n°2012-848 du 2 juillet 2012 et l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue.

Le parcours, la coordination et le suivi du stagiaire seront assurés par(nom, prénom et coordonnées), **formateur pédicure-podologue référent de formation clinique** de l'IFPP de.....

ARTICLE 1:

La présente convention est établie afin de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera le stage de formation des étudiants de l'IFPP, ce stage ayant pour but essentiel d'assurer l'illustration et le complément pratique de l'enseignement dispensé dans les instituts en initiant l'étudiant à l'exercice libéral.

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une durée deheures.

Les obligations de présence du stagiaire s'établissent de la façon suivante (préciser jours et heures de présence au stage).

Dans le cas où le stagiaire ne se présenterait pas au cabinet libéral dans les délais prévus par celle-ci, le pédicure-podologue doit avertir le Directeur de l'IFPP dans un délai de vingt-quatre heures.

ARTICLE 3 :

Le programme d'activités du stagiaire sera établi par le praticien.

Le stagiaire tiendra soit : (*raier les mentions inutiles*)

- un rôle d'observateur dans les activités thérapeutiques réalisées par le praticien.
- Un rôle d'acteur dans les activités thérapeutiques réalisées en présence du praticien auprès des patients, qu'il s'agisse de pratiquer un acte sur un patient ou d'effectuer un travail de fabrication de dispositifs médicaux en laboratoire.

L'appréhension des bases générales de l'exercice libéral sera priorisé.

Au terme de cette formation clinique en cabinet libéral, le pédicure-podologue tuteur évaluera les compétences acquises par le stagiaire sur le feuillet du portfolio de l'étudiant destiné à cet effet.

ARTICLE 4 :

Durant leur formation clinique chez le pédicure-podologue libéral, le stagiaire demeure sous statut étudiant. Il reste sous l'autorité et la responsabilité de l'IFPP. Il ne peut prétendre à aucune rémunération, ni indemnité de déplacement.

Il est soumis aux règles générales applicables aux professionnels de santé notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline afin de préserver le bon fonctionnement du cabinet, le pédicure-podologue se réservant le droit de prononcer l'exclusion de l'étudiant en cas de tout manquement. Le directeur de l'Institut devra être avisé immédiatement de cette exclusion, confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 :

Le stagiaire agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles du Code de la santé publique.

Conformément à l'article R.4322-31 du Code de la santé publique, l'étudiant est tenu de respecter les règles du Code de Déontologie des pédicures-podologues et notamment l'obligation du secret professionnel, concernant les informations et les documents dont il peut avoir connaissance lors de son stage, tel que le définit le Code de la santé publique dans son article R.4322-35. Il prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies par lui pour en faire publication ou communication à des tiers, sans accord préalable du professionnel de santé accueillant l'étudiant.

En référence à l'article R4322-96 du Code de la santé publique, le pédicure-podologue, autorisé à exercer un rôle de coordination ou d'encadrement, est tenu d'assurer le suivi des interventions et de veiller à la bonne exécution des actes professionnels accomplis par les étudiants qu'il encadre.

ARTICLE 6 :

L'IFPP certifie qu'il est bien assuré contre les risques de toutes natures pouvant être causés par les étudiants stagiaires à l'occasion de la fréquentation du cabinet du praticien, auprès de la compagnie, police N°

L'IFPP devra être en mesure à tout moment de justifier du paiement des primes afférentes à cette assurance.

Le pédicure-podologue, conformément à l'article L.1142-2 du Code de la santé publique, déclare être titulaire auprès de la compagnie d'assurances, d'une assurance en responsabilité civile professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'il accueille et prévoyant que les faits dommageables causés par les stagiaires, ou dont ils peuvent être victimes, sont pris en charge en qualité de commettant.

ARTICLE 7 :

Le stagiaire conserve sa protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire à titre personnel ou en qualité d'ayant droit de parents ou de conjoint.

Il bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8-2 du code de la Sécurité Sociale régissant le régime étudiant.

ARTICLE 8 :

En cas d'accident survenu au stagiaire, soit au cours du trajet, soit sur le lieu de stage, l'IFPP établira la déclaration correspondante.

Toutefois, lorsque cet accident survient dans l'enceinte du lieu de stage, il appartient au stagiaire ou à défaut au pédicure-podologue de prévenir l'IFPP, sans délais, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires. L'IFPP établira sous 48 heures une déclaration d'accident du travail par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le Directeur de l'IFPP certifie que :

conformément aux textes réglementaires, les étudiants ont fourni à l'Institut un certificat d'un médecin agréé attestant qu'ils sont aptes à l'exercice de la profession de pédicure-podologue et qu'ils sont à jour de leurs vaccinations obligatoires ;

l'Institut collecte et reverse les cotisations de Sécurité Sociale afférentes aux étudiants effectuant des stages obligatoires visant notamment les risques d'accidents du travail ;

les étudiants ont contracté une responsabilité civile étendue aux risques professionnels liés au stage dans le cadre de leur formation initiale en Pédicurie-Podologie les couvrant pendant la durée de leur formation clinique.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, il est convenu que les parties signataires s'assurent du respect des recommandations HAS visées en préambule, notamment s'agissant du port de la tenue adéquate nécessaire à la réalisation du stage et adaptés en fonction de l'acte instrumental ou orthétique réalisé.

Il est également convenu entre les parties que 72h maximum avant la prise d'effet du présent contrat, dont la date est prévue à l'article 2, le stagiaire réalise un test de dépistage à la COVID-19. De même, lors de la réalisation de ce stage, en cas de symptômes ou de situation de cas contact, le stagiaire s'engage à réaliser un test COVID-19 avant la reprise du stage.

ARTICLE 10 :

En vertu de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, le pédicure-podologue libéral est tenu d'adresser la copie de la présente convention, dans le mois suivant sa conclusion, au Conseil Régional ou interrégional de l'Ordre des Pédicures-Podologues dont il dépend.

ARTICLE 11 :

La présente convention est exclusivement régie par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente. Par exception, tout litige lié à une infraction des dispositions des sous-sections 1 et 2 du code de déontologie par le stagiaire relève des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits conformément à l'article R.4322-31 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 :

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat.

Fait en quatre exemplaires, dont deux pour le pédicure-podologue libéral qui en communiquera un à son Conseil régional ou interrégional,

à, le.....

Lu et approuvé,
Le Directeur de l'Institut

Lu et approuvé,
Le pédicure-podologue libéral

Lu et approuvé,
L'étudiant